

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DECISION DU PRESIDENT**

**Objet : Convention de remboursement entre budgets de charges de personnel au titre de l'agent Maitre-nageur Sauveteur/Agent technique espaces verts, par le Budget principal (12000) au profit du Budget annexe Equipements Aquatiques (19100)**

Le salaire du « Maitre-nageur Sauveteur/Agent technique espaces verts » est imputé au Budget annexe « Equipements Aquatiques » alors que les missions qui lui sont confiées se répartissent de la manière suivante :

- 30% relevant du Budget principal (espaces verts)
- 70% relevant du Budget annexe « Equipements Aquatiques ».

Aussi, une convention de remboursement, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 et sans limitation de durée, est proposé afin de pouvoir facturer, entre les budgets d'une même entité, les frais de personnel en fin d'exercice

Considérant que l'agent « Maitre-nageur Sauveteur/Agent technique espaces verts » exerce des missions réparties entre plusieurs budgets de la collectivité, il convient de formaliser les modalités de répartition et de remboursement des charges de ce personnel entre le Budget annexe « Equipements Aquatiques » et le Budget Principal.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2022, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention et de son (ses) avenant(s), dont l'incidence financière pour la CCGL est inférieure à 25 000 €, ayant pour objet la perception d'une recette, ayant pour objet un prêt d'exposition ou de documents dans le cadre de la compétence tourisme ;

**CONSIDERANT** l'ensemble du dossier ;

**Le Président de Grand Lieu Communauté, DECIDE :**

**Article 1 : APPROUVE** la convention de remboursement de charges de personnel à intervenir entre le Budget annexe « Equipements Aquatiques » au profit du Budget principal, au titre du Maitre-nageur Sauveteur/Agent technique espaces verts.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE182-P110924

Publié sur le site internet le : 12/09/24

Fait à La Chevrolière, le 11 septembre 2024.

Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann  
Boblin  
Date de signature : 11/09/2024  
Qualité : Président de Grand Lieu  
Communauté